

» capables d'y obtenir aucune succession. Le
 » tout sans préjudice des peines statuées par
 » l'Edit du 12 Mai 1764, qui concerne pareil-
 » lement les émigrations, & par celui du 31 Juil-
 » let 1738 contre ceux qui entrent au service
 » de quelque Puissance Étrangere &c.

ARTICLE IV.

*Contenant ce qui s'est passé de plus consi-
 dérable en POLOGNE, dans le
 NORD, & en TURQUIE depuis
 le mois dernier.*

POLOGNE. C'est toujours un mystère à dévoiler que le séjour continué des troupes Russes dans le territoire de cette République. On l'attribuoit, après l'Élection & le Couronnement du Roi, tantôt aux affaires litigieuses des Courlandois avec leur Duc Ernest-Jean de Biren, tantôt à celles des Grands qui ont été contraires aux actes de la Diète qui a précédé l'élection, afin que leur présence pût calmer les troubles qui en surviendroient, tantôt à celles des Dissidens à rétablir dans leurs anciens Privilèges, & finalement à ce que la Porte-Ottomane, ainsi que les Cours de Vienne, de Versailles, de Madrid & quelques autres ne reconnoissoient point Stanislas-Auguste pour Roi légitime. Mais à présent, que tous ces points de difficulté ne subsistent plus, on se perd en spéculations & tous les raisonnemens tombent d'un coup. On veut cependant excepter de ces points celui d'une Ambassade Turque dans le Divan, & voir si elle aura lieu après l'arrivée à Constantinople
de